

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 7 février 1928, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président,*
HUBER, *ancien Président,*
WEISS, *Vice-Président,*

LODER,
NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG,

} *Juges,*

EHRlich,
BRUNS,

} *Juges nationaux,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT, ouvrant la treizième session de la Cour, déclare que cette session, qui est une session extraordinaire, a été convoquée par son prédécesseur, en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 23 du Statut. Le motif de la convocation a été le désir exprimé par la Cour de fournir au Conseil de la Société des Nations, en temps utile avant sa session du mois de mars prochain, l'avis consultatif qu'il a demandé à la Cour par sa Résolution du 22 septembre 1927.

Le Président prie le Greffier de donner lecture de la question posée à la Cour.

¹ Deuxième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 7th, 1928, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.*¹

Present:

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*

LODER,
NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG,

EHRlich,
BRUNS,

} *Judges,*

} *National Judges,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT, in opening the thirteenth session of the Court, stated that the session, which was an extraordinary session, was convened by his predecessor, in virtue of the powers conferred on him by Article 23 of the Statute. The reason for which it had been convened was the desire expressed by the Court to furnish the Council of the League of Nations, in sufficient time before the March session of that body, with the advisory opinion for which it had asked the Court by its Resolution of September 22nd, 1927.

The President called upon the Registrar to read the question put to the Court.

¹ Second meeting of the Court.

Le GREFFIER donne lecture de la Requête pour avis soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations ¹.

Le PRÉSIDENT rappelle que cette Requête a fait l'objet des notifications prévues par l'article 73 du Règlement, et que les Gouvernements de la Ville libre de Dantzig et de la République polonaise, considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question, ont reçu une communication spéciale et directe, leur faisant connaître que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et à entendre les exposés oraux qui seraient fournis par leurs représentants.

Des Mémoires ont été déposés tant par la Pologne que par la Ville libre dans le délai fixé à cet effet. En revanche, elles ne se sont pas prévaluées de la possibilité, que leur avait offerte la Cour, de déposer des Contre-Mémoires. Dans ces conditions, la Cour — nonobstant la faculté primitivement réservée aux Gouvernements intéressés de faire ou non, selon leurs préférences, exposer de vive voix leur manière de voir — a exprimé le désir d'entendre devant elle les représentants de ces Gouvernements.

La Ville libre de Dantzig a dûment accrédité à cet effet M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et la Pologne, M^e J. Limburg, conseiller d'État néerlandais, tous deux présents devant la Cour.

Aucun des deux Gouvernements intéressés ne compte sur le siège un juge de sa nationalité. Dans ces conditions, la Cour, considérant que l'affaire maintenant pendante devant elle constitue un différend actuellement né entre deux États aux termes de l'article 71 du Règlement dans la rédaction donnée à cet article le 7 septembre 1927, a informé les Parties à ce différend, c'est-à-dire la Ville libre de Dantzig et la Pologne, de leur droit, conformément à l'article 31 du Statut, de désigner pour siéger en la présente espèce chacune un juge de son choix. Se prévalant de ce droit, le Gouvernement de la République de Pologne a désigné M. Louis Ehrlich, professeur de droit à l'Université de Lwów, et le

¹ Voir troisième Partie, n° 1 (II), p. 100

The REGISTRAR read the Request for an advisory opinion submitted to the Court by the Council of the League of Nations¹.

The PRESIDENT recalled the fact that in this Request the notifications provided for under Article 73 of the Rules of Court had been issued and the Governments of the Free City of Danzig and of the Polish Republic, having been considered as likely to be able to furnish information on the question, had received a special and direct communication informing them that the Court would be prepared to receive from them written statements and to hear oral statements made by their representatives.

Memorials had been filed both by Poland and by the Free City within the time fixed for this purpose. On the other hand, they had not availed themselves of the opportunity afforded by the Court to submit Counter-Memorials. In these circumstances, the Court, notwithstanding the option originally left to the interested Governments to have their views stated orally or not, as they might prefer, had expressed a wish to hear the representatives of these Governments.

The Free City of Danzig had duly appointed for this purpose M. Gilbert Gidel, Professor at the Faculty of Law of Paris, and Poland, M. J. Limburg, Councillor of State of H.M. the Queen of the Netherlands, both of whom were present in Court.

Neither of the interested Governments had a judge of its nationality on the bench. In these circumstances, the Court, considering that the question now pending before it constituted an existing dispute between two States within the meaning of Article 71 of the Rules of Court, as amended on September 7th, 1927, had informed the Parties to this dispute, that is to say, the Free City of Danzig and Poland, of their right, in accordance with Article 31 of the Statute, each of them to select a judge of their own choice to sit in the present proceedings. Availing itself of this right, the Polish Government had selected M. Louis Ehrlich, Professor of Law at the University of Lwów, and the Government of the Free

¹ See Part III, No. 1 (II), p. 100.

Gouvernement de la Ville libre de Dantzig, M. Victor Bruns, professeur à l'Université de Berlin, directeur de l'Institut de Droit public et de Droit international, comme juges *ad hoc* en la présente affaire. Avant d'entrer en fonctions, MM. Ehrlich et Bruns doivent, en séance publique, prendre l'engagement solennel, prescrit par l'article 20 du Statut, d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

MM. EHRlich et BRUNS, invités par le Président, prononcent successivement cette déclaration.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, prend acte de ces déclarations et déclare MM. Ehrlich et Bruns installés comme juges *ad hoc* en la présente affaire, au sujet de laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 22 septembre 1927.

Aucun accord entre les Parties n'ayant, en vertu d'une application par analogie de l'article 46 du Règlement, été porté à la connaissance du Président quant à l'ordre dans lequel les représentants doivent être appelés à prendre la parole, l'ordre à suivre à cet égard est, selon les précédents, l'ordre alphabétique des noms des Parties en cause.

Le PRÉSIDENT donne en premier lieu la parole au représentant de la Ville libre de Dantzig.

M. le professeur GIDEL procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1¹.

L'audience, suspendue à 13 h. 15, est reprise à 15 h. 30.

M. le professeur GIDEL poursuit et achève son exposé².

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant de la Pologne, M. Limburg.

M^e LIMBURG procède à l'exposé reproduit à l'annexe 2³.

La suite est renvoyée au 8 février à 10 h. 30 du matin.

L'audience est levée à 17 h. 45.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 2, p. 19.

² " " " " " " " 43.

³ " " " " " " " 3. " 49.

City of Danzig, M. Victor Bruns, Professor at the University of Berlin, Director of the Institute of Public and International Law, as judges *ad hoc* for the present case. Before entering upon their duties, MM. Ehrlich and Bruns had to make in open Court the solemn declaration laid down by Article 20 of the Statute to exercise their powers impartially and conscientiously.

Upon the President's invitation, MM. EHRlich and BRUNS successively made the declaration.

The PRESIDENT, on behalf of the Court, placed on record these declarations, and declared MM. Ehrlich and Bruns duly installed as judges *ad hoc* for the question now before the Court, namely, that in regard to which the Court had been asked for an advisory opinion under the Resolution of the Council of the League of Nations of September 22nd, 1927.

No agreement between the Parties in pursuance of an application by analogy of Article 46 of the Rules having been brought to the knowledge of the President as regards the order in which their representatives should speak, the order to be adopted in this respect was, in accordance with precedent, the alphabetical order of the names of the Parties concerned.

The PRESIDENT called upon the representative of the Free City of Danzig to speak first.

Professor GIDEL made the annexed statement (Annex 1¹).

The Court adjourned from 1.15 p.m. to 3.30 p.m.

Professor GIDEL continued and concluded his statement².

The PRESIDENT called upon M. Limburg, representative of Poland, to speak.

M. LIMBURG then made the annexed statement (Annex 2³).

The hearing was adjourned to February 8th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 5.45 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 2, p. 19.

² " " " " " 43.

³ " " " " 3. " 49.

TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 8 février 1928, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HUBER, <i>ancien Président,</i>	
WEISS, <i>Vice-Président,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
YOVANOVITCH,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
WANG,	}
EHRlich,	
BRUNS,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant de la Pologne.

M^e LIMBURG poursuit et termine son exposé (annexe 1^a).

Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Ville libre s'il a l'intention d'user de son droit de répliquer. Le représentant de la Ville libre répond affirmativement et se déclare entièrement à la disposition de la Cour.

Le PRÉSIDENT, vu l'heure tardive, remet cette réplique à l'après-midi.

L'audience, interrompue à 13 h. 15, est reprise à 15 heures.

M. le professeur GIDEL prononce la réplique reproduite à l'annexe 2^a.

¹ Cinquième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 3, p. 64.

³ " " " " 4. " 86.

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SECOND
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 8th, 1928, at 10.30 a.m.
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, <i>President,</i>	
HUBER, <i>Former President,</i>	
WEISS, <i>Vice-President,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
YOVANOVITCH,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
WANG,	<i>Judges,</i>
EHRlich,	}
BRUNS,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	<i>National Judges,</i>

The PRESIDENT called on the Polish representative to address the Court.

M. LIMBURG continued and concluded his statement (Annex 1²).

The PRESIDENT asked the representative of the Free City whether he intended to avail himself of his right to reply. The representative of the Free City replied in the affirmative and said that he was entirely at the Court's disposal.

The PRESIDENT, having regard to the advanced hour, postponed the reply until the afternoon.

The Court adjourned from 1.15 p.m. to 3 p.m.

Professor GIDEL made the reply reproduced in Annex 2³.

¹ Fifth meeting of the Court.

² See Part II, No. 3, p. 64.

³ " " " " 4, " 86.

Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole au représentant de la Pologne.

M^e LIMBURG prononce la duplique reproduite à l'annexe 3¹.

Le PRÉSIDENT déclare que l'audience est close mais qu'il ne prononce pas la clôture des débats oraux, afin de réserver à la Cour la faculté, au cas où elle le jugerait opportun, de demander aux Parties des renseignements complémentaires.

L'audience est levée à 17 h. 10.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 5, p. 91.

The PRESIDENT then called on the Polish representative.

M. LIMBURG made the rejoinder reproduced in Annex 3¹.

The PRESIDENT announced that the hearing was terminated but did not declare the proceedings closed in order to reserve the Court's right, if necessary, to ask the Parties for further information.

The Court rose at 5.10 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 5, p. 91.

TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 3 mars 1928, à 15 heures,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

LODER,
NYNOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
YOVANOVITCH, } *Juges*,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG,

EHRlich,
BRUNS, } *Juges nationaux*,

M. RUEGGER, *Greffier-adjoint*.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant l'audience, prie le Greffier-adjoint d'indiquer l'affaire à l'ordre du jour de la présente session.

Le GREFFIER-ADJOINT déclare que la Cour va prononcer l'avis consultatif rendu par elle en l'affaire qui lui a été soumise par la Résolution du Conseil datée du 22 septembre 1927.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'Avis consultatif n° 15² dans le texte anglais qui fait foi.

¹ Quinzième séance de la Cour.

² Voir *Publications de la Cour*, Série B, n° 15.

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION

THIRD PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, March 3rd, 1928, at 3 p.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI,	<i>President,</i>
HUBER,	<i>Former President,</i>
WEISS,	<i>Vice-President</i>
LODER,	} <i>Judges,</i>
NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
YOVANOVITCH,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	} <i>National Judges,</i>
WANG,	
EHRlich,	
BRUNS,	
M. RUEGGER,	<i>Deputy-Registrar.</i>

The PRESIDENT declared the sitting open and requested the Deputy-Registrar to state the business before the Court.

The DEPUTY-REGISTRAR stated that the Court was about to deliver the advisory opinion given by it upon the question referred to it by the Council's Resolution of September 22nd, 1927.

The PRESIDENT read Advisory Opinion No. 15² in the English authoritative text.

¹ Fifteenth meeting of the Court.

² See *Publications of the Court*, Series B., No. 15.

Le GREFFIER-ADJOINT donne lecture, en français, du dispositif de l'avis.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture de l'audience.

L'audience est levée à 15 h. 50.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint :

(Signé) PAUL RUEGGER.

The DEPUTY-REGISTRAR read the conclusions of the opinion in French.

The PRESIDENT declared the sitting at an end.

The Court rose at 3.50 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.
